

A V I S N° 1.417

Séance du mercredi 23 octobre 2002

Projet de loi visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

x x x

1.980-1.

AVIS N° 1.417

Objet : Projet de loi visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

Par lettre du 30 septembre 2002, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, et monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, ont saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet de loi visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et un projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Dans leur lettre, les ministres ont par ailleurs demandé d'accorder une attention particulière à un certain nombre de questions relatives à l'opération d'harmonisation et de simplification des régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et d'élaborer des propositions à ce sujet.

Par lettre du 14 octobre 2002, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, a en outre transmis à titre d'information une lettre, adressée à monsieur L. VANSTEENKISTE, en sa qualité de président du Groupe des Dix, concernant le calendrier pour l'avis relatif à l'utilisation de la marge disponible, suite aux propositions de simplification, de 71 millions d'euros en faveur des groupes-cibles.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

À cet effet, la Commission a pu s'appuyer sur l'expertise de représentants des cabinets du Premier ministre, de la ministre de l'Emploi et du ministre des Affaires sociales, ainsi que de l'administration de l'ONSS.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 23 octobre 2002, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RETROACTES ET CONTEXTE DE LA SAISINE

A. Communication du gouvernement portant sur la simplification des aides à l'emploi

Par lettre du 14 décembre 2001, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant la communication du gouvernement portant sur la simplification des aides à l'emploi.

Ladite communication du gouvernement partait de la constatation que, depuis les années 80, un vaste arsenal de mesures a été développé, qui visait à soutenir la politique d'emploi, en utilisant la technique de la diminution des cotisations patronales à la sécurité sociale.

Ces mesures peuvent être réparties en trois grands groupes :

- des mesures générales qui réduisent le coût salarial pour les travailleurs déjà employés ;

- des mesures visant à favoriser l'embauche de personnes venant de groupes-cibles bien définis ;
- des mesures visant à soutenir une redistribution du travail et une réduction du temps de travail.

L'accumulation des mesures a mené à une telle complexité qu'elle nuit à leur efficacité.

Afin de réaliser la simplification des systèmes de réductions des cotisations, le gouvernement proposait d'élaborer un seul règlement de base qui soit applicable à tout travailleur, mais qui puisse être renforcé pour certains travailleurs, en fonction des mesures existantes en faveur des groupes-cibles et des mesures de redistribution du travail.

En ce qui concerne le règlement de base, deux possibilités étaient soumises pour avis aux partenaires sociaux :

- soit partir de l'actuelle réduction structurelle des charges, pour laquelle est d'abord calculée la cotisation normale de sécurité sociale sans réduction des charges, et ensuite l'importance de la réduction des cotisations ;
- soit transformer l'actuelle réduction structurelle des charges en une franchise, par laquelle la première tranche salariale est exonérée de cotisations.

Deux options étaient également proposées aux partenaires sociaux dans le cadre du renforcement du règlement de base en fonction des mesures existantes en faveur des groupes-cibles et des mesures de redistribution du travail :

- soit le renforcement peut consister à multiplier la réduction de base par un facteur donné ;
- soit un montant fixe supplémentaire de réduction de cotisations (ou de franchise) peut être accordé, en plus du montant de base.

L'ensemble de l'opération de simplification devait être neutre sur le plan budgétaire par rapport à la décision de l'élaboration budgétaire 2002.

B. Gentlemen's agreement du 18 février 2002

En ce qui concerne cette communication du gouvernement, les partenaires sociaux ont adopté une position commune.

Les partenaires sociaux soutiennent pleinement le gouvernement dans son intention de simplifier rigoureusement les réductions de cotisations.

Ils ont examiné de manière approfondie les pistes de réflexion du gouvernement et sont parvenus à la constatation que la simplification des réductions de cotisations sera la plus efficace si elle est fondée sur la base des principes suivants :

- maintien de la formule actuelle de réduction structurelle comme base,
- complétée par un nombre restreint de (3 à 4) groupes de réductions forfaitaires complémentaires, dont l'un s'intéressera particulièrement aux PME,
- sans qu'un certain maximum de réduction ne puisse être dépassé.

À la suite des discussions entre le gouvernement et les partenaires sociaux, le gouvernement s'est engagé à collaborer à la mise en œuvre de cet accord, dans tous ses objectifs.

À la demande du gouvernement, les partenaires sociaux étaient disposés à examiner ensemble sa proposition alternative, à condition toutefois que cette proposition soit acceptable pour toutes les parties concernées et que les équilibres et les différents éléments de l'accord des partenaires sociaux soient respectés.

C. Proposition gouvernementale alternative et position des partenaires sociaux

En juin 2002, le gouvernement a soumis aux partenaires sociaux une proposition alternative basée sur un système de franchise.

Les partenaires sociaux ont effectué une comparaison des options de base du gentlemen's agreement et de celles de la proposition gouvernementale et ont, sur la base de cette comparaison, évalué la proposition gouvernementale alternative.

Ils ont estimé que la nouvelle proposition gouvernementale n'était pas de nature à revoir les principes inscrits dans le gentlemen's agreement.

Sur la base des pistes de réflexion contenues dans la proposition gouvernementale, ils ont peaufiné quelque peu leur proposition concernant la simplification des aides à l'emploi en exécution du gentlemen's agreement.

En août 2002, le gouvernement a convenu avec les partenaires sociaux d'asseoir l'opération de simplification sur les principes de base tels que proposés par les partenaires sociaux.

II. OBJET ET PORTEE DE LA PRESENTE SAISINE

Par lettre du 30 septembre 2002, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, et monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, ont saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet de loi visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et un projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Dans leur lettre, les ministres ont par ailleurs demandé d'accorder une attention particulière à un certain nombre de questions relatives à l'opération d'harmonisation et de simplification des régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et d'élaborer des propositions à ce sujet.

Par lettre du 14 octobre 2002, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, a en outre transmis à titre d'information une lettre, adressée à monsieur L. VANSTEENKISTE, en sa qualité de président du Groupe des Dix, concernant le calendrier pour l'avis relatif à l'utilisation de la marge disponible, suite aux propositions de simplification, de 71 millions d'euros en faveur des groupes-cibles.

A. Contenu du projet de loi et du projet d'arrêté royal soumis pour avis

Le Conseil constate que les lignes directrices de l'harmonisation et de la simplification des régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, telles que contenues dans le projet de loi et le projet d'arrêté royal soumis pour avis et expliquées par les représentants des cabinets, peuvent être résumées comme suit :

Avis n° 1.417.

1. Règles générales

- Comme réduction générale des charges, la réduction structurelle est conservée. À cela s'ajoutent les réductions forfaitaires pour les mesures en faveur des groupes-cibles ;
- Les réductions des cotisations de sécurité sociale sont calculées par "occupation" d'un travailleur ;
- La réduction structurelle peut être cumulée avec une seule réduction groupe-cible ;
- Le montant de la réduction est limité aux cotisations patronales de base (32,25 %) ;
- La réduction structurelle, tout comme la réduction groupe-cible est une réduction forfaitaire, par laquelle le montant est adapté en fonction de la fraction des prestations (μ) et du facteur de multiplication (β) en cas de prestations trimestrielles incomplètes ;
- Il n'y a pas de droit à une réduction si la fraction des prestations est inférieure à 0,33.

2. Réduction structurelle

- La réduction structurelle porte sur trois catégories d'occupations de travailleurs :
 - * Catégorie 1 : les occupations en qualité de travailleur assujetti à l'ensemble des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et qui ne sont pas visées par une autre catégorie (catégorie restante, incluant l'occupation par des employeurs qui relèvent de la commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors) ;
 - * Catégorie 2 : les occupations en qualité de travailleur auprès d'un employeur du secteur non marchand (Maribel social) à l'exception des travailleurs occupés par des employeurs relevant de la commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et par des employeurs des ateliers protégés relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ;

* Catégorie 3 : les occupations en qualité de travailleur auprès d'un employeur relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

- La réduction structurelle consiste en un montant forfaitaire par trimestre qui varie selon la catégorie à laquelle appartient l'occupation et qui est complété pour les bas salaires par un complément qui augmente lorsque le salaire diminue.
- Le montant de la réduction structurelle est assimilé pour les ouvriers et les employés au niveau du montant qui est accordé aux ouvriers depuis 2000. En outre, le montant limite qui est pris en considération pour le calcul de la réduction de base est également assimilé.
- Le gouvernement supprime la limitation supplémentaire pour la réduction maximale de cotisations pour les salaires les plus bas à 736,39 euros et la remplace par une règle générale, selon laquelle le total de la réduction de cotisations (y compris donc les éventuelles réductions groupes-cibles) – indépendamment de la hauteur de la rémunération – ne peut jamais être supérieur aux cotisations de sécurité sociale à payer (coût, 129 millions de BEF).

3. Réductions groupes-cibles

Une distinction est opérée entre cinq groupes-cibles, à savoir les travailleurs âgés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les premiers engagements, les jeunes travailleurs et la réduction collective du temps de travail et la semaine des quatre jours.

La réduction groupe-cible consiste en un montant forfaitaire de 1000 euros ou 400 euros pendant un certain nombre de trimestres, qui dépend du groupe-cible et de la période pour laquelle le travailleur est pris en considération.

a. Travailleurs âgés

Un forfait de 400 euros est octroyé aux travailleurs âgés d'au moins 58 ans, qui appartiennent à la catégorie 1.

b. Demandeurs d'emploi de longue durée

Une distinction est opérée entre les travailleurs de moins de 45 ans et les travailleurs âgés de 45 ans au moins. En outre, la réduction dépend de la durée du chômage.

1) Travailleur de moins de 45 ans

a) demandeur d'emploi pendant un an

Une réduction forfaitaire de 1000 euros est octroyée durant le trimestre d'engagement et les quatre trimestres qui suivent et est suivie par une réduction forfaitaire de 400 euros durant, au maximum, les quatre trimestres qui suivent (la période de réduction est limitée à la durée de la période durant laquelle le travailleur a été demandeur d'emploi).

b) demandeur d'emploi pendant deux ans

Une réduction forfaitaire de 1000 euros est octroyée durant le trimestre d'engagement et les huit trimestres qui suivent et est suivie par une réduction forfaitaire de 400 euros durant, au maximum, les douze trimestres qui suivent (la période de réduction est limitée à la durée de la période durant laquelle le travailleur a été demandeur d'emploi).

2) Travailleur de 45 ans au moins

a) demandeur d'emploi pendant un semestre

Une réduction forfaitaire de 1000 euros est octroyée durant le trimestre d'engagement et les quatre trimestres qui suivent et est suivie par une réduction forfaitaire de 400 euros durant les seize trimestres qui suivent.

b) demandeur d'emploi pendant un an

Une réduction forfaitaire de 1000 euros est octroyée durant le trimestre d'engagement et les vingt trimestres qui suivent.

- À certaines conditions, le demandeur d'emploi de longue durée peut également bénéficier d'une allocation de travail.
- Dans le cadre de l'économie d'insertion sociale, une réduction forfaitaire de 1000 euros est octroyée pendant les trimestres durant lesquels le travailleur bénéficie d'une allocation :
 - 1° pour le travailleur de moins de 45 ans, chômeur indemnisé ou bénéficiaire du revenu vital depuis au moins un an, la durée de l'allocation s'élève à 5 ans maximum et est limitée au double de la période de chômage ou à quatre fois la période en tant que bénéficiaire du revenu vital. Après 5 ans suit une évaluation, après laquelle commence éventuellement une nouvelle période de 5 ans ;
 - 2° pour le travailleur de 45 ans au moins et chômeur indemnisé ou bénéficiaire du revenu vital depuis au moins un semestre, pendant une période illimitée.

c. Premiers engagements

1) premier travailleur

Une réduction forfaitaire de 1000 euros est accordée pendant maximum cinq trimestres et est suivie par une réduction forfaitaire de 400 euros pendant maximum huit trimestres. Les trimestres doivent se situer dans les cinq premières années suivant l'engagement du premier travailleur.

2) deuxième travailleur

Une réduction forfaitaire de 400 euros est accordée pendant maximum treize trimestres, se situant dans les cinq premières années suivant l'engagement du deuxième travailleur.

3) troisième travailleur

Une réduction forfaitaire de 400 euros est accordée pendant maximum neuf trimestres, se situant dans les cinq premières années suivant l'engagement du troisième travailleur.

d. Jeunes travailleurs

- 1) Durant la mise au travail d'un jeune peu qualifié sur la base d'une convention de premier emploi, une réduction forfaitaire de 1000 euros est accordée pendant la durée de la convention de premier emploi.
- 2) Pour la mise au travail d'un travailleur qui a été employé en tant que jeune peu qualifié, sur la base d'une convention de premier emploi, une réduction forfaitaire de 1000 euros est accordée pendant le trimestre durant lequel la convention de premier emploi vient à terme et les huit trimestres suivants.
- 3) Pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, une réduction forfaitaire de 1000 euros est accordée pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel.

e. Réduction collective du temps de travail et semaine des quatre jours

- 1) Une réduction forfaitaire de 400 euros est accordée lors de l'introduction d'une réduction collective du temps de travail de 38 à 37 heures pendant huit trimestres, de 37 à 36 heures pendant douze trimestres et de 36 à 35 heures et moins pendant seize trimestres.
- 2) Une réduction forfaitaire de 400 euros est accordée lors de l'introduction de la semaine des quatre jours pendant quatre trimestres.
- 3) Une réduction forfaitaire de 1000 euros est accordée lors de l'introduction simultanée de la réduction collective du temps de travail et de la semaine des quatre jours.

B. Points spécifiques dans la lettre d'accompagnement

Dans la lettre d'accompagnement, les ministres ont plus spécifiquement attiré l'attention des partenaires sociaux sur les points suivants :

1. La suppression du dépassement budgétaire consécutif à la simplification des plans plus proposée dans le projet de loi et le projet d'arrêté royal ;
2. L'adaptation de la définition de "moins qualifié" pour entrer en ligne de compte pour la réduction de cotisations dans le cadre des conventions de premier emploi, compte tenu des taux de chômage par niveau d'études ;
3. La prise en considération du coût budgétaire sur une base annuelle de la proposition reprise dans le projet de loi, concernant la réduction collective du temps de travail, dans la marge budgétaire disponible (de 71 millions d'euros) ;
4. La conservation ou non du lien de la réduction de cotisations dans le cadre de la réduction collective du temps de travail à la condition que l'employeur ait déclaré correctement aux services de l'inspection sociale la modification du temps de travail ;
5. L'élimination des effets parfois non désirés de la règle qui stipule que des prestations incomplètes de moins de 33 % par trimestre ne donnent pas droit à une réduction de cotisations.
6. La fixation d'un calendrier pour :
 - introduire davantage d'uniformité dans les catégories de demandeurs d'emploi et d'inactifs qui diffèrent actuellement d'une mesure groupe-cible à l'autre ;
 - élaborer une proposition indiquant comment, à quelles conditions et selon quel calendrier les travailleurs intérimaires pourront être inclus dans le nombre de jeunes qui entrent en ligne de compte pour l'obligation de conventions de premier emploi ;

- formuler des propositions concrètes pour que le paiement de l'allocation activée (allocation de chômage ou revenu vital) puisse se faire à l'employeur lui-même.

Dans leur lettre, les ministres ont également signalé que le coût total de la proposition de simplification s'élevait à 3,370 milliards d'euros pour 2004. Le budget disponible (c.-à-d. sur la base d'une politique inchangée et compte tenu des effets de volume et des enveloppes réalisées effectivement) pour 2004 s'élève à 3,334 milliards d'euros.

Par ailleurs, ils ont indiqué que les propositions de simplification et les effets de volume entraînent un coût supplémentaire, dans la réduction structurelle des charges, de 72,72 millions d'euros, mais que le gouvernement a décidé que les moyens nécessaires seraient prévus à cet effet.

Enfin, les ministres ont attiré l'attention sur le fait qu'au sein de l'enveloppe totale en faveur des groupes-cibles dans la proposition de simplification, 36,90 millions d'euros restent inutilisés par rapport aux mesures existantes en faveur des groupes-cibles et que, lorsque le dépassement de 34 millions d'euros pour les plans plus sera comblé, il y aura alors une marge disponible de 71 millions d'euros pour renforcer la politique de l'emploi en faveur des groupes-cibles.

C. Contenu de la lettre de la ministre de l'Emploi au Président du Groupe des Dix

Dans sa lettre, la ministre indique que, pour la poursuite de l'élaboration des propositions de simplification, le calendrier suivant a été prévu : avis du Conseil national du Travail pour le 21 octobre, nouvelle soumission au Conseil des ministres pour le 23 octobre, ensuite soumission pour avis urgent au Conseil d'État et introduction du projet de loi à la Chambre dans le courant du mois de novembre. Le projet d'arrêté royal ne pourra être achevé qu'après l'approbation de la loi par le Parlement.

En ce qui concerne l'utilisation de la marge disponible de 71 millions d'euros pour les groupes-cibles, elle observe que le projet de loi fixe seulement les grandes lignes des réductions groupes-cibles avec une grande délégation au Roi pour en réaliser la mise en œuvre pratique et que, par conséquent, les chances que la loi doive être adaptée suite à l'avis du Conseil national du Travail sont extrêmement réduites.

Si cela devait être le cas, il existe selon elle deux possibilités (selon que l'avis du Conseil national du Travail date ou non d'avant le vote du projet de loi au sein de la Commission des Affaires sociales de la Chambre) : soit un amendement du projet encore pendant à la Chambre, soit une modification de la loi, éventuellement par le biais d'une inclusion dans une loi-programme.

Concrètement, cela signifie selon la ministre que l'avis des partenaires sociaux concernant l'utilisation des 71 millions d'euros doit être achevé pour le moment où le projet de loi sera voté à la Chambre et au Sénat (au plus tard fin décembre 2002).

III. POSITION DU CONSEIL

A. Considérations générales concernant le projet de loi et le projet d'arrêté royal soumis pour avis

En premier lieu, le Conseil souhaite indiquer qu'il considère de manière positive les efforts du gouvernement en vue de simplifier de manière drastique le vaste arsenal de mesures qui ont été développées et qui, utilisant la technique de la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale, visent à favoriser l'emploi.

Il tient dès lors à féliciter le gouvernement et les administrations concernées pour la vitesse avec laquelle ils ont élaboré le projet de loi et le projet d'arrêté royal y relatifs.

Par ailleurs, il se réjouit particulièrement de constater que le projet de loi et le projet d'arrêté royal qui lui sont soumis pour avis partent des options de base que les partenaires sociaux ont utilisées dans leur proposition relative à la simplification et à l'harmonisation des régimes de réductions des cotisations de sécurité sociale.

Il rappelle que les partenaires sociaux ont plaidé pour le maintien d'une réduction structurelle de cotisations au lieu de l'introduction d'un régime de franchise, parce qu'il s'agit d'un système avec lequel les employeurs sont déjà familiarisés et que, de plus, il n'a pas pour conséquence des glissements au sein des secteurs et des entreprises.

En outre, ils étaient en faveur de l'octroi, outre la réduction structurelle pour un nombre limité de groupes-cibles (jeunes, employeurs débutants, inactifs de longue durée), l'un de ceux-ci prêtant une attention particulière aux PME, de forfaits supplémentaires qui se différencient, en fonction des besoins entre et au sein des groupes-cibles, quant à la hauteur du montant et à la durée de l'octroi.

Ils ont, à cet égard, indiqué que l'octroi de forfaits est plus transparent que l'utilisation d'une franchise ou de réductions exprimées en pourcentage, parce que les forfaits n'évoluent pas avec la rémunération et que l'on sait par conséquent à quelle réduction l'employeur a droit.

Ils ont également plaidé pour qu'aucun glissement budgétaire n'ait lieu entre l'enveloppe destinée à la réduction structurelle des charges et les enveloppes en faveur des mesures groupes-cibles.

Le Conseil constate que les textes du gouvernement rencontrent les options de base que les partenaires sociaux ont proposées (maintien de la réduction structurelle, complétée par des réductions forfaitaires en faveur des groupes-cibles), sous réserve des points repris aux points B et C, notamment en ce qui concerne la réduction collective du temps de travail.

B. Considérations spécifiques concernant le projet de loi et le projet d'arrêté royal soumis pour avis

En ce qui concerne les textes du projet de loi et du projet d'arrêté royal soumis pour avis et sous réserve des positions prises au point III du présent avis, le Conseil a émis les considérations suivantes :

1. La réduction structurelle des charges

Le Conseil constate, avec satisfaction, que, dans le projet de loi et dans le projet d'arrêté royal, une assimilation a été effectuée entre les ouvriers et les employés en ce qui concerne tant le montant de la réduction des charges que le montant limite qui est pris en considération pour le calcul du montant de base pour la réduction, ce qui est positif, notamment du point de vue de la simplification.

Les membres représentant les organisations d'employeurs indiquent toutefois que le montant de la réduction de base dans le projet de loi et le projet d'arrêté royal est fixé, à partir de 2004, au niveau qui est d'application pour les ouvriers depuis 2000, sans aucune perspective d'augmentation supplémentaire de ce montant. Ils considèrent que cela s'oppose au calendrier prévu par le gouvernement jusqu'à 2004 pour la poursuite de la réduction des charges, qui était également retenu dans la proposition des partenaires sociaux. Ils constatent également que, dans les textes du gouvernement, il manque une poursuite de la baisse du taux général de cotisation de 0,1 % - point (tarif facial) telle que prévue dans le gentlemen's agreement. Ils insistent auprès du gouvernement pour qu'il prenne aussi vite que possible les initiatives nécessaires à cet égard.

Les membres représentant les organisations des classes moyennes constatent que l'indexation des montants est uniquement prévue pour les entreprises de travail adapté. Tout d'abord, ils indiquent que les seuils (montants limites) doivent être adaptés à l'inflation si l'on souhaite éviter que l'accent mis sur le maintien de l'occupation pour les bas salaires (travailleurs peu qualifiés) disparaisse à terme.

Ensuite, ils demandent également que les montants forfaitaires soient adaptés. En effet, là où il est actuellement travaillé avec des montants exprimés en pourcentages (100-75-... %), les conséquences de l'inflation sont naturellement aussi incluses lors de la réduction de la charge salariale, ce qui ne sera plus le cas à partir du moment où aucune indexation n'est effectuée.

Le Conseil, à l'exception des membres représentant les organisations des classes moyennes, ne peut souscrire à l'indexation des montants du secteur privé. Il renvoie à cet égard au gentlemen's agreement et aux accords conclus par les partenaires sociaux, afin de ne pas modifier l'aspect des bas salaires dans la réduction structurelle.

2. Le régime des groupes-cibles

a. Travailleurs âgés

Le Conseil peut souscrire à ce que le régime concernant les travailleurs âgés soit intégré dans l'opération de simplification.

Il indique que cela correspond à la proposition des partenaires sociaux.

Le Conseil constate en outre que le projet de loi offre la possibilité d'abaisser par arrêté royal l'âge de 58 ans.

b. Demandeurs d'emploi de longue durée

Le Conseil constate que, pour les demandeurs d'emploi de longue durée, la réduction de cotisations est octroyée pendant un délai plus long que le délai repris dans la proposition des partenaires sociaux.

En outre, il constate que, pour certains demandeurs d'emploi de longue durée, la durée maximale de l'octroi de la réduction de cotisations est limitée à la durée de la période durant laquelle le travailleur a été demandeur d'emploi.

Il estime que ce type de limitation individualisée de la durée de l'octroi est peu transparent et qu'il peut donner lieu à des situations complexes, et que cela n'est pas souhaitable dans le cadre de la simplification.

Il demande dès lors que, pour la période de l'octroi, l'on travaille avec des périodes fixes, comme dans la proposition des partenaires sociaux.

En outre, le Conseil constate que la période durant laquelle le travailleur a été demandeur d'emploi, prise en compte pour la réduction de cotisations est fixée d'une manière différente selon qu'il s'agit de mesures concernant les demandeurs d'emploi de longue durée, d'activation ou de programmes de transition professionnelle. Par exemple, pour un demandeur d'emploi de longue durée : 624 jours au cours des 36 derniers mois, pour l'activation : 3 ans de chômage au cours des 4,5 dernières années, pour la transition professionnelle : 24 mois de chômage ininterrompu.

Dans le cadre de la simplification, le Conseil propose de prévoir dans le projet de loi qu'une harmonisation peut être introduite à cet égard par arrêté royal. Il demande à être consulté sur les textes d'harmonisation que le gouvernement élaborera en exécution de ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans ce groupe-cible, le volet de l'économie d'insertion sociale a été intégré et il se propose également d'examiner cette question, notamment à la lumière d'une possible poursuite de l'harmonisation, telle qu'indiquée au point III, C, 1, f du présent avis.

Finalement, le Conseil note que l'allocation de travail (activation) est également reprise dans les projets et il renvoie au point III, C, 1, f du présent avis.

c. Premiers engagements

Le Conseil renvoie à cet égard à la position qu'il formule au point III, C. du présent avis.

d. Jeunes travailleurs

Le Conseil constate que, selon la réglementation reprise dans le projet de loi et le projet d'arrêté royal pour la mise au travail d'un jeune peu qualifié, l'octroi d'une réduction forfaitaire de 1000 euros est possible pendant une période de trois ans (une année pendant la convention de premier emploi et deux ans en cas d'engagement après la convention de premier emploi).

Il indique que, dans le système actuel, une prime est octroyée durant la convention de premier emploi, et ensuite, en cas d'engagement, une réduction de cotisations de 75 % la première année et de 50 % la deuxième année et qu'il existait par conséquent une certaine dégressivité au niveau du montant en fonction de la durée de l'octroi.

Le Conseil estime qu'il n'est pas opportun d'accorder dans la nouvelle réglementation pendant trois ans un même montant élevé de 1000 euros et ensuite plus rien. Il plaide pour cette raison pour une diminution du montant au cours de la troisième année et pour l'octroi de 400 euros au lieu de 1000 euros.

Cela augmente dans une légère mesure la marge de 71 millions d'euros pour 2004.

Le Conseil constate que les textes du projet de loi et du projet d'arrêté royal faisant l'objet de la saisine n'apportent pas la clarté quant à la question de savoir quels statuts parmi les divers statuts existant actuellement, tels que la formation en alternance, le contrat d'apprentissage industriel, la formation classes moyennes et d'autres statuts d'insertion de jeunes défavorisés dans la vie professionnelle, tombent sous le régime des jeunes travailleurs.

Les membres représentant les organisations d'employeurs constatent que la délégation du gouvernement a indiqué que, dans certains cas, se pose encore un problème concernant une possible hausse des cotisations pour certaines des catégories indiquées ci-avant. Par ailleurs, ils considèrent que la simplification n'est pas neutre non plus dans le sens que les projets prévoient pour certains jeunes l'assujettissement à la sécurité sociale avec la création de droits (et des coûts supplémentaires pour le système) ou la disparition de droits.

Les membres représentant les organisations de travailleurs indiquent qu'il s'agit ici d'une matière complexe, mais ils souhaitent en tout cas qu'elle soit réglée dans le projet de loi et le projet d'arrêté royal.

Le Conseil a pris acte de l'annonce faite par les représentants des cabinets, qu'ils soumettront à ce sujet, aussi vite que possible, de nouveaux textes pour avis.

Il s'engage dès lors à poursuivre l'examen de cette question sur la base de ces nouveaux textes et à émettre aussi vite que possible un avis à ce sujet.

e. Réduction collective du temps de travail et semaine des quatre jours

Le Conseil constate que, dans le projet de loi et le projet d'arrêté royal, la réduction collective du temps de travail et la semaine des quatre jours ont été reprises dans l'opération de simplification, tandis que, dans la proposition des partenaires sociaux, il n'était pas tenu compte des mesures de redistribution du travail.

Il indique que, dans le régime actuel de réduction collective du temps de travail, une prime d'adaptation unique et élevée est accordée, suivie par une prime structurelle d'un bas niveau pendant dix ans, dont le montant varie selon que la durée hebdomadaire du travail est ramenée à 37, 36 ou 35 heures par semaine. Dans le régime proposé par le gouvernement, une seule prime est accordée pendant un délai plus court.

Par ailleurs, il constate que le régime repris dans le projet de loi et le projet d'arrêté royal comporte une promotion plus forte de la semaine des quatre jours, notamment aussi par l'octroi du montant de 1000 euros pendant quatre trimestres lors de l'introduction simultanée d'une réduction du temps de travail et de la semaine des quatre jours.

Les membres représentant les organisations d'employeurs ne souscrivent pas aux incitants en faveur de la réduction du temps de travail, ni à leur inclusion dans les projets soumis pour avis. Ils renvoient à l'accord conclu par les partenaires sociaux visant à maintenir les réductions ONSS pour la réduction collective du temps de travail et pour l'introduction de la semaine des quatre jours en dehors de l'exercice de simplification. Ils indiquent que ces mesures subissent une forte modification suite à l'inclusion dans le projet et qu'elles impliquent un surcoût sensible. Ces membres soulignent que la marge disponible de 71 millions d'euros aurait été plus importante en cas de maintien du régime actuel et ils déplorent que le projet effectue ainsi déjà un prélèvement sur cette marge. Il peut être fait référence pour cela aux schémas suivants :

Augmentation de la réduction (en euros) pour la réduction du temps de travail en 2004

<u>Exemple</u> Introduction semaine de 37 heures lors du 1 ^{er} trimestre 2004 (date d'entrée en vigueur du nouveau système)	Système actuel	Projet
Réduction 1 ^{er} trimestre	/	/
Réduction 2 ^e trimestre	800	400
Réduction 3 ^e trimestre	/	400
Réduction 4 ^e trimestre	/	400
Total 2004	800	1200

Augmentation de la réduction (en euros) pour la semaine des quatre jours en 2004

<u>Exemple</u> Introduction semaine de 37 heures lors du 1 ^{er} trimestre 2004 (date d'entrée en vigueur du nouveau système)	Système actuel	Projet
Réduction 1 ^{er} trimestre	/	/
Réduction 2 ^e trimestre	400	400 (1000)*
Réduction 3 ^e trimestre	/	400 (1000)
Réduction 4 ^e trimestre	/	400 (1000)
Total 2004	400	1200 (3000)

* Entre parenthèses, la réduction pour l'introduction de la semaine des quatre jours en combinaison avec la réduction du temps de travail.

Selon les membres représentant les organisations de travailleurs, il ne s'agit pas ici d'une modification globale du système mais d'une modification des modalités d'octroi.

Ils indiquent que, selon les représentants des cabinets, pour le passage du régime actuel de réduction collective du temps de travail au nouveau régime, il a été travaillé de la manière suivante : le montant de la prime d'adaptation unique de la première année a été ajouté au montant des primes accordées pendant dix ans et ce montant a ensuite été divisé par 400 euros. Il peut être fait référence pour cela au schéma suivant :

SCHEMA REFORME DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	SYSTEME ACTUEL	PROPOSITION POUR 2004 (= conversion du montant total actuel en 400 / trimestre)
De 38 à 37 heures	62,5 / trimestre pendant 10 ans = 2500 + prime unique de 800 = en tout 3.300	400 euros / trimestre pendant 2 ans
De 37 à 36 heures	100 / trimestre pendant 10 ans = 4000 + une fois 800 = en tout 4.800	400 euros / trimestre pendant 3 ans
De 36 à 35 heures, ou de 35 à 34 heures, ou de 34 à 33 heures, ...	150 / trimestre pendant 10 ans = 6000 + une fois 800 = en tout 6.800	400 euros / trimestre pendant 4 ans

Il en ressort qu'il ne s'agit pas d'une augmentation de l'enveloppe pour la réduction collective du temps de travail, mais de l'octroi de celle-ci pendant une période plus brève.

Par ailleurs, ils attirent l'attention sur le fait que, dans le régime existant, les primes pour la réduction collective du temps de travail peuvent être cumulées avec toutes les autres réductions en faveur des groupes-cibles, tandis que cela n'est plus possible dans le nouveau régime. À moyen terme, cela représente donc une économie.

Ils sont dès lors d'accord pour que la réduction collective du temps de travail soit reprise dans l'opération de simplification.

Le Conseil observe enfin que, pour la semaine des quatre jours, une disposition transitoire est prévue, dans laquelle l'ancien système se poursuit, tandis que, pour les autres mesures groupes-cibles, les dispositions transitoires prévoient immédiatement l'application du nouveau système à partir de 2004. Il se demande si cela est opportun, du point de vue de la simplification.

d. Remarques ponctuelles quant au contenu des textes concernant les régimes des groupes-cibles

- 1) Les membres représentant les organisations de travailleurs remarquent que, dans la dernière version du texte du projet d'arrêté royal, transmise par les représentants du gouvernement, il est ajouté à l'article 22 un nouveau paragraphe 2, traitant de la diminution du nombre de trimestres par le nombre de trimestres au cours desquels l'employeur peut bénéficier de la réduction groupe-cible à cause d'une réduction de la durée du travail précédente.

Ils sont d'avis que la portée de ce nouveau paragraphe n'est pas claire.

- 2) Le Conseil souligne que, pour certains groupes-cibles, la réduction est déjà accordée au cours du trimestre de mise en œuvre, tandis que pour d'autres, cela ne se fait qu'à partir du trimestre suivant cette période.

Le Conseil plaide pour une approche harmonisée et propose de parler, pour toutes les mesures groupes-cibles, du trimestre en cours et d'un nombre de trimestres suivants, sous réserve de la remarque formulée par les membres représentant les organisations d'employeurs concernant la réduction collective du temps de travail et la semaine des quatre jours.

- 3) Le Conseil peut marquer son accord sur la dispense supplémentaire, prévue dans le projet de loi, de l'obligation de conventions de premier emploi pour les entreprises qui ont connu une diminution graduelle de l'effectif du personnel. En ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre, le Conseil ne peut marquer son accord sur l'exigence de ne plus avoir recours à la prépension. Le Conseil propose dès lors de supprimer cette exigence au § 2 de l'article 38 du projet d'arrêté royal, tout comme au dernier tiret du § 4 du nouvel article 7 bis.
- 4) Le Conseil renvoie, pour d'autres remarques techniques relatives au texte du projet de loi, à l'annexe du présent avis.

3. Le seuil

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal fixe le seuil, tant pour la réduction structurelle que pour les groupes-cibles, à 33 %. Il renvoie à ce qui est indiqué ci-après à cet égard.

C. Position du Conseil quant aux points spécifiques repris dans la lettre d'accompagnement de la saisine

Le Conseil a formulé, d'une part, une réponse aux questions posées par les ministres dans leur lettre d'accompagnement et, d'autre part, un certain nombre de remarques concernant l'estimation budgétaire reprise dans la lettre.

1. Réponse aux questions de la lettre d'accompagnement

a. Le Conseil constate que, selon la lettre d'accompagnement :

"La simplification des plans plus entraîne un dépassement de 34 millions d'euros par rapport au budget existant. Ce dépassement est toutefois limité à environ 24 millions d'euros lorsque l'on tient également compte du transfert de l'enveloppe fiscale vers les réductions de cotisations (suppression de la mesure fiscale en faveur des PME). Il est demandé aux partenaires sociaux de formuler des propositions afin d'adapter l'ensemble des plans plus, de manière à rester dans l'enveloppe budgétaire prévue."

Les membres représentant les organisations des classes moyennes estiment que, pour les raisons suivantes, le chiffre du budget est largement surestimé :

Tout d'abord, une extrapolation est faite comme si toutes les personnes ayant engagé du personnel en 2002-2003 recevaient la réduction de 1000 euros. Il s'agit d'une sérieuse surestimation, étant donné qu'il ressort des chiffres qu'aux conditions actuelles, 37 % seulement du groupe-cible obtiendra sa réduction.

D'autre part, l'on ignore si, lors des simulations, l'on est parti ou non du principe que toutes les personnes engagées en 2002 et 2003 recevraient encore la totalité des 1000 euros.

Outre les remarques budgétaires, ces membres sont également, de manière fondamentale, en désaccord avec l'exercice demandé.

Ils renvoient à cet égard au gentlemen's agreement, accepté par tous les partenaires sociaux et par le gouvernement, dans lequel il était clairement prévu un groupe spécifique pour les PME. Il a été convenu dans ce cadre qu'il n'y aurait pas de glissements entre l'enveloppe destinée à la réduction structurelle des charges et celles destinées aux mesures en faveur des groupes-cibles, grâce à quoi cela doit rester une opération neutre sur le plan budgétaire.

Pour les membres représentant les organisations des classes moyennes, il est dès lors nécessaire que la philosophie et la logique des systèmes existants (incitant à l'emploi dans de très petites entreprises) soient maintenues intégralement.

Cela s'inscrit également complètement dans le cadre des orientations européennes et des plans d'action nationaux, là où il s'agit de stimuler le taux d'activité.

Selon les membres représentant les organisations de travailleurs, le calcul réalisé par l'ONSS ne contient pas de surestimation, parce que l'ONSS ne s'est pas basé pour son calcul sur une hausse de 37 % à 100 %, mais sur un doublement.

Par ailleurs, les situations sur lesquelles l'on se base sont les mêmes lors de l'année de calcul (2002) que lors de l'année d'octroi (2004). Dans les deux cas, l'on s'est basé sur le fait que le calcul se fait à partir de la date à laquelle le travailleur a été embauché et que tous les employeurs ne deviennent pas des employeurs débutants le 1^{er} janvier mais au cours de l'année.

Ils indiquent en outre que, dans le gentlemen's agreement, l'on se basait pour toutes les mesures en faveur des groupes-cibles sur les enveloppes budgétaires actuelles et donc également pour le groupe pour les PME.

Ils rappellent que, dans la proposition des partenaires sociaux, la condition du recours à certaines catégories de demandeurs d'emplois pouvait être supprimée, à condition que cela reste dans l'enveloppe budgétaire pour les plans plus. Sans se prononcer quant à l'opportunité, ils indiquent que, s'il faut rester dans l'enveloppe budgétaire, seules deux possibilités sont mathématiquement possibles, c'est-à-dire soit supprimer les plans plus deux et plus trois, soit supprimer la dernière période des plans plus un et conserver la première période pour les plans plus deux.

Les membres représentant les organisations d'employeurs, à l'exception des membres représentant les organisations des Classes moyennes, constatent que le surcoût de la levée de la condition selon laquelle seuls certains travailleurs entrent en ligne de compte pour la réduction pour les plans plus, est difficile à évaluer de manière précise.

Ils indiquent toutefois que la suppression de cette condition et le surcoût doivent être compensés au sein du budget partiel des plans plus, comme cela a été convenu.

Par ailleurs, ils constatent que les partenaires sociaux ont convenu que la suppression de cette condition et le surcoût que cela entraîne doivent être compensés au sein du budget partiel des plans plus.

Vu toutefois le manque de clarté quant à l'utilisation concrète des 71 millions d'euros, ils souhaitent provisoirement ne pas adopter de position définitive.

- b. Le Conseil observe qu'il est indiqué dans la lettre d'accompagnement ce qui suit :

"Dans le cadre des conventions de premier emploi, une réduction de cotisations est accordée aux jeunes moins qualifiés. Actuellement, l'on définit "moins qualifié" comme possédant au plus un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur. Il est demandé aux partenaires sociaux si, compte tenu des taux de chômage par degré d'études (par ex., l'enseignement secondaire supérieur général), il ne serait pas souhaitable d'adapter cette définition."

Le Conseil est d'avis que, pour une telle adaptation, un examen préparatoire sérieux est nécessaire, notamment en ce qui concerne le nombre de jeunes par diplôme et le coût de l'élargissement.

Il souhaite dès lors poursuivre la discussion de ce point dans le cadre de travaux futurs.

- c. Le Conseil constate que, dans la lettre d'accompagnement, le point suivant est signalé aux partenaires sociaux :

"Dans le cadre de la réduction du temps de travail, la réduction de cotisations actuelle, de longue durée mais d'un bas niveau, est transformée en une période plus brève avec une réduction de cotisations plus élevée de 400 euros par trimestre. Cette transformation a été faite de telle sorte que, au sein de l'enveloppe totale pour la réduction du temps de travail, cette opération est neutre sur le plan budgétaire. Toutefois, sur une base annuelle, il y a effectivement un impact budgétaire. Ainsi, la réduction actuelle de cotisations pour le passage de 38 à 37 heures coûte – outre la prime unique – 250 euros par an (pendant 10 ans). Dans la proposition simplifiée, il s'agit d'un coût annuel de 1600 euros (pendant 2 ans seulement). Il est demandé aux partenaires sociaux, s'ils sont d'accord sur cette proposition, de tenir compte, pour leurs propositions, de ce coût, dans la marge disponible (voir ci-après) au niveau des réductions groupes-cibles."

Le Conseil constate que les représentants des cabinets et de l'ONSS ont eux-mêmes répondu à la question susvisée, étant donné qu'ils ont indiqué que, lors des simulations qu'il a élaborées pour l'évaluation budgétaire, l'ONSS a déjà tenu compte de la nouvelle réglementation en matière de réduction collective du temps de travail, de sorte que le coût annuel ne doit plus être imputé dans le cadre de l'enveloppe disponible de 71 millions d'euros en faveur des groupes-cibles.

Les membres représentant les organisations d'employeurs indiquent que le gouvernement a déjà prélevé une partie de la marge disponible pour les groupes-cibles et que cette marge serait par conséquent plus élevée si les mesures de redistribution du travail n'étaient pas incluses dans l'opération de simplification.

Les membres représentant les organisations de travailleurs répètent que le coût global de la transformation est neutre sur le plan budgétaire.

Ils indiquent également à nouveau que, dans le régime existant, les primes pour la réduction collective du temps de travail peuvent être cumulées avec toutes les autres réductions en faveur des groupes-cibles, tandis que cela n'est plus possible dans le nouveau régime. À moyen terme, cela représente donc une économie.

En ce qui concerne le coût du régime des quatre jours, le Conseil constate que, selon les représentants des cabinets, aucun calcul n'a été fait à cet égard, étant donné qu'il s'agit ici seulement de deux travailleurs.

- d. Le Conseil constate que, dans la lettre d'accompagnement, la question suivante est posée : "Dans le cadre de la réduction collective du temps de travail, la réduction de cotisations est actuellement liée à la condition que l'employeur ait déclaré correctement aux services de l'inspection sociale la modification du règlement de travail faite en exécution de la réduction du temps de travail. La question est de savoir si un tel lien doit être conservé (les infractions au règlement de travail sont déjà sanctionnées de manière adéquate)".

Les membres représentant les organisations de travailleurs sont d'accord pour que, dès que le règlement de travail a été modifié, la procédure spécifique préalable de déclaration aux services de l'inspection ne constitue plus pour l'employeur une condition pour la réduction de cotisations, étant donné que les infractions au règlement de travail sont déjà sanctionnées de manière adéquate.

Les membres représentant les organisations d'employeurs estiment qu'en ce qui concerne les mesures sur lesquelles il existait effectivement un consensus chez les partenaires sociaux, la réglementation doit être aussi facile d'utilisation que possible. Ainsi, ils déplorent par exemple la sanction trop absolue en cas de non-possession d'une carte premier emploi et ils renvoient pour cela aux adaptations proposées à cet égard en ce qui concerne la carte de travail.

Ils attirent également l'attention sur le fait que d'autres dispositions sont encore reprises dans le projet de loi, lesquelles prévoient une double sanction, comme aux articles 5 et 32. Dans l'optique d'une simplification, la double sanction pourrait également être supprimée dans ces dispositions.

- e. Le Conseil constate que, dans la lettre d'accompagnement, l'attention des partenaires sociaux est attirée sur ce qui suit : "Dans le cadre de la simplification, la règle existant actuellement dans la réduction structurelle des charges, qui veut que des prestations incomplètes de moins de 33 % par trimestre ne donnent pas droit à une réduction de cotisations, a également été appliquée aux réductions groupes-cibles. Les partenaires sociaux eux-mêmes ont toutefois déjà fait remarquer par le passé, à juste titre, que cette règle des 33 % a parfois des effets non désirés, par exemple pour des prestations à temps plein qui débutent ou se terminent au cours du trimestre. Il est dès lors demandé aux partenaires sociaux de formuler des propositions en la matière."

Le Conseil indique que les partenaires sociaux étaient d'accord dans leur proposition pour prévoir un seuil harmonisé pour la réduction de base et la réduction groupes-cibles, parce que cela implique une possible poursuite de la simplification.

Ils ont proposé la proportionnalisation de la réduction afin de partir du système connu de la réduction structurelle.

Toutefois, ils ne se sont pas prononcés quant au contenu concret en 2004 des dérogations concernant le seuil et, sous réserve des principes et équilibres du gentlemen's agreement, la concertation doit encore se poursuivre, à la lumière des coûts engendrés, des possibilités budgétaires disponibles et des autres usages possibles (tels que la future évolution de la réduction de base et l'assimilation de la borne salariale).

Le Conseil a pris connaissance d'un certain nombre de calculs de l'ONSS visant à abaisser le seuil de 33 % à différents pourcentages.

Il précise encore qu'il peut se produire trois situations, dans lesquelles le seuil de 33 % peut avoir des effets secondaires, à savoir :

- lorsque le travailleur est engagé à plein temps au cours du dernier mois du trimestre et qu'il n'arrive de ce fait pas aux 33 % ;
- lorsque le travailleur travaille un certain nombre de jours répartis sur le trimestre mais n'arrive pas aux 33 % au total, comme les travailleurs intérimaires ;
- lorsque le travailleur travaille dans un régime de travail pour lequel une dérogation à la règle du tiers a été accordée.

À la lumière de la lettre supplémentaire de la ministre, le Conseil souhaite poursuivre l'examen de la problématique du seuil et recueillir encore des données supplémentaires à ce sujet.

- f. Le Conseil constate finalement que la lettre d'accompagnement incluait le passage suivant : "Par ailleurs, il est demandé aux partenaires sociaux de se fixer un calendrier pour émettre des propositions de solutions pour les difficultés suivantes dans le cadre des réductions de cotisations :

- les catégories de demandeurs d'emplois et d'inactifs sont souvent différentes, d'une mesure groupe-cible à l'autre. Il est demandé aux partenaires sociaux d'introduire davantage d'uniformité à ce niveau ;
- dans le cadre de l'obligation de 3 % pour les conventions de premier emploi, les employeurs ne peuvent à l'heure actuelle pas comptabiliser les travailleurs intérimaires qui sont occupés chez eux. Il est demandé aux partenaires sociaux d'élaborer une proposition indiquant comment, à quelles conditions et selon quel calendrier les travailleurs intérimaires pourront être inclus dans le nombre de jeunes qui entrent en ligne de compte pour l'obligation de conventions de premier emploi ;
- en ce qui concerne le paiement de l'allocation activée (allocation de chômage ou revenu vital), il est demandé aux partenaires sociaux, dans la mesure où cela n'engendre pas de problème de compétences, de formuler des propositions concrètes pour que le paiement puisse se faire à l'employeur lui-même (création d'un organisme de paiement, par analogie avec le collège inter-mutualiste au sein de l'assurance maladie)."

En ce qui concerne ce dernier point, les membres représentant les organisations des classes moyennes souhaitent éviter que l'esprit de l'activation ne soit perdu.

Comme le travailleur peut continuer à bénéficier de son revenu, il ressort – également dans le cadre des plans d'action nationaux et de l'objectif de Lisbonne – que les revenus de remplacement passifs sont utilisés de façon active afin de créer de l'emploi.

Les membres représentant les organisations des classes moyennes sont dès lors partisans du maintien du système en tant que tel, étant donné qu'il est connu des employeurs des PME.

Ils veulent principalement éviter qu'un système ne soit créé par analogie avec le congé-éducation payé. Il n'est pas acceptable selon eux que les employeurs doivent pré-financer leurs mesures d'emploi sans savoir avec certitude quand les autorités interviennent.

Le Conseil, à l'exception des membres représentant les organisations des classes moyennes, indique qu'il est prêt à poursuivre l'examen de la question du paiement de l'allocation activée (allocation de chômage ou revenu vital) dans le cadre de l'ONEM.

À la lumière de la lettre supplémentaire de la ministre, le Conseil s'engage à suivre le calendrier suivant pour les futures discussions :

- premièrement, la problématique des différents statuts en matière de formation en alternance, de contrat d'apprentissage industriel, d'élèves suivant une formation classes moyennes, etc. (voir ci-avant) ;
- deuxièmement, la problématique de la poursuite de l'harmonisation, notamment dans les catégories de demandeurs d'emploi et d'inactifs qui sont assimilés aux demandeurs d'emploi de longue durée ;
- troisièmement, le problème de l'inclusion des travailleurs intérimaires dans le nombre de jeunes qui entrent en ligne de compte pour l'obligation de 3 % pour les conventions de premier emploi.

2. L'estimation du budget dans la lettre d'accompagnement

Le Conseil prend connaissance du fait qu'il est indiqué dans la lettre que : "Les propositions de simplification et les effets de volume entraînent un coût supplémentaire, dans la réduction structurelle des charges, de 72,72 millions d'euros. Le gouvernement a décidé que les moyens nécessaires seraient prévus à cet effet."

Le Conseil constate que, pour un coût supplémentaire, dans la réduction structurelle des charges, de 72,72 millions d'euros, le gouvernement a décidé de prévoir les moyens nécessaires.

Les membres représentant les organisations de travailleurs observent que le gouvernement doit par conséquent prévoir effectivement ces moyens, et que ces derniers ne peuvent être compensés à charge du système de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil constate enfin que ce qui suit est indiqué dans la lettre :

"Au sein de l'enveloppe totale en faveur des groupes-cibles dans la proposition de simplification, 36,90 millions d'euros restent inutilisés par rapport aux mesures existantes en faveur des groupes-cibles. À cela s'ajoute le fait que les propositions de simplification pour les plans plus dépassent l'enveloppe partielle actuelle de 34 millions d'euros. Lorsque ce dépassement de 34 millions sera comblé (voir plus haut), il y aura alors une marge disponible de 71 millions d'euros pour renforcer la politique de l'emploi en faveur des groupes-cibles."

Le Conseil prend acte du fait que, selon les représentants des cabinets, les décisions qui ont été prises dans le cadre du budget pour 2003 n'ont pas d'influence sur la marge disponible pour 2004 de 71 millions d'euros en faveur des groupes-cibles.

Le Conseil annonce finalement qu'il transmettra ses propositions pour fin décembre 2002, comme demandé dans la lettre supplémentaire de la ministre.

Annexe à l'avis n° 1.417 du 23 octobre 2002 - Remarques techniques

Le Conseil indique qu'il a réalisé un examen technique du projet de loi visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et du projet d'arrêté royal pris en exécution de ... visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale, et ceci quant à la version accompagnant la demande d'avis du Ministre de l'Emploi et du Ministre des Affaires sociales et des Pensions et quant à une version adaptée de ces textes.

I. QUANT AU PROJET DE LOI

A. Article 6

Le Conseil constate que suivant la seconde phrase de l'article 6 du projet de loi originel : "L'employeur doit conserver les pièces justifiant le droit à la réduction groupe-cible et doit pouvoir les envoyer à l'Office national de sécurité sociale à sa demande tant que le délai de prescription visé à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne lui est pas acquis".

Il estime que les derniers termes de cette disposition ne sont pas appropriés et note que la nouvelle version de celle-ci est plus adéquatement libellée puisqu'elle indique que les pièces justificatives doivent être envoyées à l'Office national de sécurité sociale "durant le délai de prescription...".

B. Article 9

Le Conseil observe que l'article 9 du projet de loi porte sur le montant de la réduction structurelle. Il relève que la disposition initiale ne prévoit pas la possibilité d'indexation pour la catégorie 3, à savoir les occupations en qualité de travailleur auprès d'un employeur relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Il constate que cette possibilité a été introduite dans la nouvelle mouture du projet de loi.

C. Article 13, 2°

Le Conseil constate qu'à l'article 13, 2° de la nouvelle version du projet de loi, dans la version néerlandaise, il faudrait écrire "werkgevers" au lieu de "wergevers".

D. Article 33

Le Conseil constate que l'article 33 des deux versions du projet de loi règle en son § 2, le moyen par lequel il est attesté que le jeune remplit les conditions pour bénéficier d'une convention de premier emploi et qu'il est ou non un jeune moins qualifié.

Il constate qu'au dernier alinéa, dernier mot de cette disposition, en néerlandais, le terme "werkkaart" est utilisé alors qu'il avait fallu écrire "startbaankaart".

II. QUANT AU PROJET D'ARRETE ROYAL

Quant au projet d'arrêté royal, le Conseil procédera ultérieurement à un examen technique de celui-ci.
